



Arrêt

**n°110 151 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 2 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 décembre 2011, la partie requérante a introduit en Belgique une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux, ressortissant belge.

Le 15 octobre 2012, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 22 avril 2013, un rapport de cohabitation a été établi.

1.2. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En date du 08.06.2012, Madame [K.R.G.] (NN.[...]) obtient un visa de type DB20 suite à son mariage conclu à Au Plateau / Côte d'Ivoire avec Monsieur [O.J-D] (NN.[...]). Elle arrive sur le territoire belge le 20.06.2012 et a été mis (sic) en possession d'une carte de séjour de type F le 15.10.2012.

En date du 22.04.2013, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Saint Nicolas au domicile de Madame [K.] situé [...]. Ce rapport précise que Madame [K.] et Monsieur [O.] ne résident pas à la même adresse, que Mme [K.] ne sait pas où se trouve son mari. Le rapport précise également que l'inscription à l'adresse de Mr [O.] a été refusée en 2012. Selon les informations du registre national de ce jour, Mr [O.] est inscrit à [...]. Les époux n'ont donc jamais été inscrits à la même adresse.

De plus, selon les informations envoyées par le Parquet du Liège en date du 26.04.2013, il ressort de l'enquête portant l'apostille numéro LI.55[.....] que « les parties ne cohabitent plus depuis Noël 2012 et que l'on peut même s'interroger sur le point de savoir si elles ont déjà cohabité ».

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Mme [K.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe de bonne administration et de l'art (sic) 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art (sic) 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'art (sic) 42 quater § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 et de l'art (sic) 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être inquiétée de sa situation et de ne pas l'avoir interrogée quant aux éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour et visés à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'elle ignorait d'ailleurs qu'elle devait fournir des éléments à ce sujet, n'ayant jamais pu supposer qu'elle recevrait un ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir que l'article 42quater, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition qui « ne peut être interprétée qu'en ce sens qu'elle impose à l'administration d'interroger la personne concernée et de vérifier si effectivement, sa situation justifierait le maintien de l'autorisation de séjour » et qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse l'a méconnue.

Elle se fonde sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et expose que ses deux sœurs vivent en Belgique, qu'elle a déjà suivi deux formations et qu'elle est inscrite actuellement dans un établissement scolaire. Elle fait valoir que « si elle devait quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, elle ne pourrait évidemment achever son année scolaire, ce qui entraînerait un dommage particulièrement important » et ajoute qu'il est justifié qu'elle puisse continuer à vivre à proximité des membres de sa famille.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la nullité de la notification du 15.05.2013 et de l'absence de toute base légale ».

Elle soutient que la notification de la décision querellée a été faite par une employée de l'administration qui agit par délégation selon les modalités prévues à l'article 126 de la loi communale, alors que « *Cette loi a été revue à plusieurs reprises puisqu'il existe une nouvelle Loi Communale et qu'aujourd'hui, c'est le Code de la Démocratie Locale qui régit les pouvoirs et notamment la possibilité de délégation de pouvoirs par le Bourgmestre* ». Elle fait donc valoir que la légalité de la délégation de pouvoir doit être vérifiée en l'espèce.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante, énonce en son paragraphe 1er que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union lorsque :

« (...);

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui, en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur un rapport de police daté du 22 avril 2013, réalisé en présence de la partie requérante à son domicile, dont il ressort que la partie requérante vit seule à l'adresse et que son époux n'y a jamais été officiellement domicilié.

Force est de constater que la partie requérante ne s'inscrit pas en faux contre ce constat de police - qu'elle n'évoque au demeurant pas expressément dans sa requête - et qu'elle n'établit pas le contraire de ce qui y est renseigné. En effet, l'argumentation qu'elle développe en termes de requête ne fait aucun écho au motif principal de la décision attaquée selon lequel son époux et elle ne cohabitent pas et n'ont même jamais été inscrits à la même adresse. Elle confirme au demeurant elle-même la séparation du couple dans sa requête.

3.1.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur sa situation personnelle par rapport aux éléments mentionnés à l'article 42quater, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante reste en défaut de préciser au stade actuel de la procédure et compte tenu de ce qui précède quels éléments concrets elle aurait invoqués à cette occasion et de quelle manière ces éléments auraient permis que la décision querellée soit autre ou ne soit pas.

De surcroît, rien n'empêchait la partie requérante, présente lors du passage de la police en vue de la rédaction du rapport de police daté du 22 avril 2013 précité, de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse d'éléments susceptibles de justifier à ses yeux le maintien de son droit de séjour. Elle n'ignorait en effet pas, ou ne pouvait ignorer, que dès le moment de la séparation, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait encore moins l'ignorer à partir du moment où elle a reçu la visite de l'inspecteur de police qui a dressé le rapport précité. En effet, l'installation commune avec son époux était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but exclusif de permettre le regroupement familial avec ce dernier (et non d'ailleurs de permettre à la partie requérante de vivre avec ou près de ses sœurs, ou encore de suivre des études ou formations en Belgique).

Il convient par ailleurs de noter que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'administration doit « *tenir compte* » d'un certain nombre d'éléments cités dans cette disposition, ce qu'elle a fait *in casu*, en indiquant que « *la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays*

d'origine », mais ne prévoit pas spécifiquement l'obligation systématique, *ex nihilo*, d'interroger la partie requérante sur ces éléments.

Il ne peut donc être reproché *in casu* à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la partie requérante au regard de l'article 42 quater §1 de la loi du 15 décembre 1980 afin de lui permettre de porter à sa connaissance des éléments susceptibles à ses yeux de justifier le maintien de son droit au séjour.

3.1.4. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'un lien familial tel que protégé par l'article 8 de la CEDH avec les membres de sa famille établis en Belgique. Elle se borne, en effet, à indiquer dans sa requête qu'elle « *n'a plus de parents, et qu'elle vit à Liège où sa sœur jumelle, [R.N.K.] vit ([...]) tandis que la sœur aînée de la requérante ([M.A.K.]) vit à [C.]* ». Or, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "*les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations familiales qu'elle entretiendrait avec les membres de sa famille vivant en Belgique. Elle ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante (à savoir les formations qu'elle a suivies et celle qu'elle suit encore actuellement) sont des éléments nouveaux qui ne figurent pas au dossier administratif. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, le Conseil renvoyant pour le surplus à ce qui a été précisé ci-dessus au pont 3.1.3., 2^{ème} §.

3.1.5. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil constate qu'en réalité, la partie requérante se borne à y critiquer l'acte de notification de la décision querellée. Or, il est de jurisprudence administrative constante qu'un vice de notification, fut-il avéré, ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

3.2.2. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX